



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **26 août 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la version publique de la Décision relative à la demande de mise
en liberté provisoire rendue le 20 août 2008**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Tjarda E. Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

M. le juge Hans-Peter Kaul, en qualité de juge unique¹ de la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale, a rendu le 20 août 2008 la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire (« la Décision »)². La Décision était classée confidentielle et sa version publique devait suivre dès que possible³.

1. Le juge unique prend note en particulier des articles 57-3-c et 67 du Statut de Rome, de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et de la norme 14 du Règlement du Greffe. Il estime que les principes d'équité et de publicité de la procédure exigent que la Décision soit rendue publique.

2. Les références renvoyant à des documents et à leur contenu doivent être supprimées de la Décision, s'agissant de documents qui ont été déposés et sont actuellement classés confidentiels ou sous scellés. Au cas où il serait nécessaire de révéler l'existence d'un document entrant dans cette catégorie⁴, il conviendrait d'appliquer une procédure qui n'est ni préjudiciable aux parties ou aux participants ni autrement incompatible avec le caractère confidentiel ou sous scellé du document lui-même.

¹ ICC01/05-01/08-53-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA.

³ ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA, par. 1.

⁴ Voir, en particulier, les paragraphes 7, 11, 18, 30 et 48 de la Décision et l'alinéa a) du dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

Décide d'inclure dans l'annexe à la présente décision une version expurgée de la
Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire rendue le 20 août 2008.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul
Juge unique

Fait le 26 août 2008

À La Haye (Pays-Bas)